

GE_GERICHTE CAPH/99/2022 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_99_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/99/2022 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/99/2022 del 5 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Une décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours (art. 50 CPC).

- 7/11 -

C/6338/2020-4 Il s'agit du recours stricto sensu des art. 319 ss CPC, le cas étant prévu par la loi au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (JEANDIN, Commentaire romand, 2019 ad art. 319 n. 18). Le délai est de 10 jours à compter de la notification, la procédure sommaire étant applicable (art. 49, 321 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3) Selon l'art. 14 al. 3 LTPH, les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. Le recours, qui respecte les dispositions légales précitées, est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

2.1.1 L'art. 49 CPC dispose que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (al. 2). Si le motif de récusation invoqué est contesté, le Tribunal statue (art. 50 al. 1 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e du même alinéa, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art.

E. 6

§ 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la

récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521

- 8/11 -

C/6338/2020-4 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2; 5A_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en eux-mêmes une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 précité et 4A_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2; 1B_545/2018 du 23 avril 2019 consid. 5.1; 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1). La procédure de récusation n'a ainsi pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.3). 2.2.1 En l'espèce, la requête de récusation a été formée directement à l'audience, soit aussitôt. Elle est donc recevable. 2.2.2 En tant que le recourant critique le sort réservé à ses requêtes (refus de suspendre la procédure, d'interdire à un organe de représenter la partie adverse et d'interdire à l'avocat de la partie adverse de postuler) et ayant donné lieu aux ordonnances d'instruction litigieuses, il ressort de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.1) que des (éventuelles) erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent en principe pas à fonder objectivement la suspicion de partialité. Seules le peuvent des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, et pour

- 9/11 -

C/6338/2020-4 autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Or, dans le cas d'espèce, le recourant se limite à critiquer l'absence de motivation des décisions prises par le Tribunal le 10 mai 2021, qui serait constitutive d'une grave violation (de ses droits procéduraux) sans que l'on discerne en quoi ces supposées lacunes seraient révélatrices d'un parti pris à son encontre, susceptibles de remettre en cause l'impartialité du Président du Tribunal. Le Tribunal, présidé par le même juge, avait du reste admis, lors de l'audience du 13 avril 2021, l'existence d'un conflit d'intérêts entre le précédent conseil de l'intimée et le recourant,

ce qui corrobore l'absence de parti pris du Tribunal et de son Président à l'égard de ce dernier. Il ne ressort pas non plus du dossier que le Président du Tribunal, visé par la requête de récusation, aurait pris seul les décisions litigieuses, sans consulter les deux autres membres du collège. Le procès-verbal de l'audience du 10 mai 2021 fait mention de trois suspensions d'audience, afin de permettre aux trois membres du Tribunal de délibérer sur les requêtes du recourant. Une première fois, le Tribunal s'est retiré pour délibérer sur les quatre incidents soulevés (double conflit d'intérêts, incompétence et suspension jusqu'à droit connu dans une autre procédure). Le fait que ce soit le Président qui, à la reprise, ait communiqué les décisions du collège, est parfaitement conforme à la pratique. On ne saurait y voir un quelconque motif de prévention. Le recourant ayant fait valoir que les décisions prises étaient erronées et non motivées, le Tribunal s'est retiré une seconde fois, de sorte que la décision de maintenir les précédentes décisions a aussi été prise collégialement. Enfin, avant la requête de récusation, le Tribunal s'était encore réuni une troisième fois pour délibérer, ce qui montre que ce n'est pas le Président du Tribunal qui a pris seul les décisions.

Dans un nouveau moyen, le recourant fait valoir que l'échange avec la permanence juridique du Tribunal serait aussi un motif de récusation, dès lors que le collaborateur de cette permanence ne ferait pas partie de la composition du Tribunal. Or, il sera d'abord constaté que la consultation de la permanence juridique est mentionnée au procès-verbal de l'audience, de sorte que le recourant aurait pu soulever ce moyen aussitôt, ce qu'il n'a pas fait. Sa recevabilité est ainsi douteuse. En tout état de cause, le recourant n'explique pas en quoi cette consultation serait propre à faire douter de l'impartialité du Président du Tribunal.

Le fait que celui-ci ait indiqué, dans ses observations, que la demande de récusation était selon lui sans fondement et avait pour unique but de retarder la procédure, ne trahit pas non plus un parti pris à l'encontre du recourant, ce d'autant moins que la cause est soumise à la procédure simplifiée et est censée pouvoir être liquidée autant que possible lors de la première audience (art. 246 CPC).

- 10/11 -

C/6338/2020-4

Ainsi, en définitive, au vu ce qui précède, en l'absence de motif permettant de retenir que le juge visé par la requête de récusation s'est montré partial envers le recourant ou son conseil, une apparence de prévention ne peut être admise.

Enfin, le recourant étant partie à la procédure prud'homale, il ne saurait reprocher au Juge ayant statué sur la demande de récusation d'avoir fait référence dans son jugement aux décisions rendues dans la procédure, qui font partie du dossier. Le premier juge n'a ainsi pas violé le droit d'être entendu du recourant. Le recours étant infondé, il doit être rejeté. 3. La procédure est gratuite (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 11/11 -

C/6338/2020-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4: A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 mars 2022 par A_____ contre le jugement JTPH/49/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/6338/2020-4. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge

employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.